

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 19 DECEMBRE 1974
CONCERNANT LE MONTANT, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE
REMBOURSEMENT DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS DE DIRECTION ET
AGENTS-COMPTABLES EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE AUTOMOBILE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par sa directrice,
Isabelle Bertin,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article premier de l'avenant du 19 décembre 1974 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », le montant du prêt est porté à compter du 1^{er} janvier 2026 à une limite maximum de 9051,92 €.

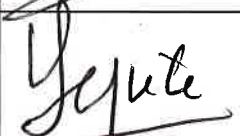
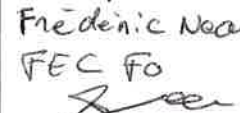
ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 19 décembre 1974, est porté, compte tenu de l'évolution de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1^{er} janvier 2026 à : 5 966,00 €.

Fait à Montreuil, le 10 février 2026

Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil


Isabelle Bertin
Directrice

C.F.D.T.	 L. BARAY SNPDOS CFE
C.F.E.-C.G.C.	 ERIC FLITTI SNPDOS CFE CGC
C.F.T.C.	 J. Q. MADEOS CFE CGC
UNSA	 V. LEPRINCE Pour l'UNSA ADOS
C.G.T.-F.O.	 Frédéric Noan FEC FO Stéphane Marcha SN FOCUS

**AVENANT MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL
DU 18 SEPTEMBRE 2018 DES AGENTS DE DIRECTION DES ORGANISMES DU
REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par sa directrice,
Isabelle Bertin,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

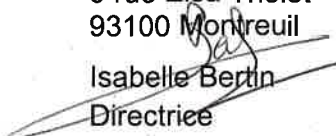
En application de l'article 9.3 « situation de double résidence » de la Convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Indice de référence des loyers », le montant est porté à compter du 1^{er} janvier 2026 à :

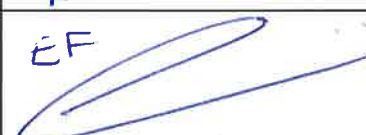
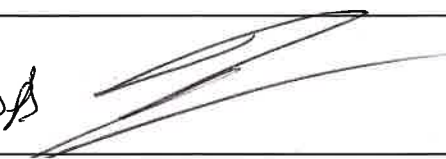
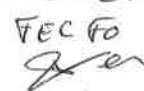
- 1 089,94 € par mois lorsque l'hébergement se situe à Paris ou dans un département limitrophe ;
- 871,95 € par mois quand l'hébergement se situe dans une unité urbaine au sens de l'Insee dont la population est supérieure à 400 000 habitants, ou dont la ville principale est Préfecture de région ;
- 544,97 € par mois dans les autres cas ;

Par ailleurs, le texte prévoit que ces montants sont majorés par enfant à charge résidant avec l'agent de direction concerné. Cette majoration est donc portée à 54,29 €.

Fait à Montreuil, le 10 février 2026

Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil


Isabelle Bertin
Directrice

C.F.D.T.		L. BARON SNPDOS CFDT
C.F.E.-C.G.C.		E. FICCI SNPDOS CFE CGC
C.F.T.C.	Paul SNADEOS le 10/02/2026 Benoit VODD	
UNSA		Pour l'UNSA ADOS V. LEPRINCE
C.G.T.-F.O.	Friederich Neau FEC FO 	Stephane Munkler SNPDOS 